



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-466

Ottawa, le 6 septembre 2006

Radio communautaire de Châteauguay CHAI-MF Châteauguay et Candiac (Québec)

Demande 2006-0506-6

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-63

19 mai 2006

CHAI-FM Châteauguay – nouvel émetteur à Candiac

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio communautaire de Châteauguay CHAI-MF (Radio communautaire de Châteauguay) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue française CHAI-FM Châteauguay afin de lui permettre d'exploiter un émetteur synchrone à Candiac.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 101,9 MHz (canal 270A1) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 47 watts.
3. Radio communautaire de Châteauguay a fait valoir que le nouvel émetteur lui permettra de desservir la majorité de la population du territoire de la Municipalité régionale des comtés (MRC) du Roussillon située dans les communautés de Mercier, Delson, Candiac, Laprairie, St-Constant et Ste-Catherine. Elle ajoute que son auditoire potentiel grimpera de 53 000 personnes à 91 000 personnes.
4. Le Conseil a reçu plusieurs interventions à l'appui de la présente demande. Dans son intervention, l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec déclare que plusieurs municipalités du territoire de la MRC du Roussillon sont actuellement privées d'un média radiophonique local communautaire.
5. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.

6. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence ne sera attribuée qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>